7508 : résumé

Le projet de loi a trois objectifs :

1. Il introduit un cadre institutionnel pour la politique climatique, mettant en place des objectifs, des responsabilités ainsi que des procédures claires pour l’élaboration du Plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC), de la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique et de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet de loi prévoit deux nouveaux organes en matière de gouvernance climatique :
   * la Plateforme pour l’action climatique et la transition énergétique, qui a pour missions de mettre en place un dialogue multi-niveaux entre les représentants des communes, d’organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et du grand public, ainsi que de participer à l’élaboration de l’avant-projet de PNEC.
   * L’Observatoire de la politique climatique qui a pour missions d’évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique, d’en analyser l’efficacité ainsi que de proposer des nouvelles mesures, de recherches ou d’études. Il se penche donc sur les aspects scientifiques, éthiques et sociétaux de la politique climatique.
2. Il établit un fonds spécial dénommé « Fonds climat et énergie », qui remplacera le fonds spécial existant en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre. Le projet de loi étend les possibilités d’alimentation du Fonds climat et énergie, ainsi que la gamme des investissements éligibles.
3. Il transpose en droit national la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d’émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814. Plus concrètement, il s’agit d’une modification du dispositif du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE). La directive (UE) 2018/410 définit les règles applicables aux industries concernées pour la période 2021-2030 et renforce le dispositif du SEQE sur plusieurs points. Plusieurs modifications sont également apportées afin de clarifier la mise en œuvre du dispositif.